



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87

Publié le 1^{er} juillet 2021



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-576 en date du 30 juin 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....	3
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	7
Pôle d'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques.....	7
- Arrêté préfectoral n° 2021-10-43 en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Richard CHAPELET et aux personnes placées sous son autorité.....	7
- Arrêté préfectoral n° 2021-40-39 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature à M.Patrick OLIVIER, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.....	12
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	17
Bureau de la Sécurité et de la Communication.....	17
- Arrêté préfectoral n° 208-2021 en date du 30 juin 2021 portant Interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....	17

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-576 en date du 30 juin 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.



Arrêté n° CAB-BRS-2021-576

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les données sanitaires fournies par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais par courriel du 30 juin 2021 sur les mesures sanitaires mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le risque de contamination est moindre en plein air ;

Considérant l'augmentation constante de la présence du variant dit variant Delta sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ce variant est considéré comme plus contagieux que les précédents signalés dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la région des Hauts-de-France connaît un niveau de tension des capacités hospitalières en réanimation de 40 % le 29 juin 2021 ; que ce taux est supérieur à celui national (25%) ;

Considérant que Santé Publique France recensait, au 29 juin 2021, 293 patients accueillis dans les services hospitaliers conventionnels, dont 27 en service de réanimation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le risque de transmission du virus COVID19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, dans les lieux suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage et événements de même nature ;
- Rassemblements (dont manifestation déclarée, concert, festival, spectacle de rue...);
- Abords des accès aux gares, aéroports, ports, dans un rayon de 50m ;
- Transports en commun
- Zones piétonnes, permanentes et temporaires, les samedis et jours d'événements particuliers en leur sein entraînant une forte concentration de personnes. Les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes.
- Abords des établissements scolaires et d'enseignement dans un rayon de 50 m lors des entrées et sorties d'élèves et usagers
- Abords des lieux de culte dans un rayon de 50m lors des offices et cérémonies religieux
- Abords de tout lieu d'accueil public ou privé d'accueil du public devant lesquels des files d'attente se forment
- Fan zones
- Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public et autres lieux clos selon les termes fixés par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les personnes se déplaçant avec un vélo ne sont pas tenues de porter un masque ainsi que les personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et jusqu'au 18 juillet 2021 inclus. Il abroge l'arrêté n° CAB-BRS-2021-569 du 17 juin 2021.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **30 JUIN 2021**


Le Préfet
Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2021-10-43 en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Richard CHAPELET et aux personnes placées sous son autorité



Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Pôle d'Appui Territorial
Mission Contentieux des Politiques Publiques

Arras, le 30 juin 2021

N°2021-10-43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD CHAPELET ET AUX PERSONNES PLACÉES SOUS SON AUTORITÉ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-149 portant nouvelle organisation des services administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la note préfectorale en date du 03 mai 2021 portant affectation de :
- M. Jean-François RATEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement ;

Vu la note préfectorale en date du 07 juin 2021 portant affectation de :
- M. Richard CHAPELET, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er - Délégation est donnée à M. Richard CHAPELET , directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

1°) en ce qui concerne la mission de coordination des contentieux des politiques publiques

- les courriers de réponse aux demandes de la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) et les courriers communiquant des documents administratifs sollicités dans le cadre de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ;
- les courriers de transmission à la DREAL Hauts-de-France, aux 3 DDI et à tout autre service des demandes de la Commission d'accès aux documents administratifs ;
- les courriers adressés à la DREAL Hauts-de-France et aux 3 Directions Départementales Interministérielles
pour les contentieux sensibles et non sensibles ou tout autre service ;
- les courriers de transmission aux juridictions administratives des mémoires en défense et des notifications des procès-verbaux des contraventions de grande voirie ;
- les notes d'information ou d'analyse juridique à destination du corps préfectoral ou des directeurs ;
- les récépissés de dépôt des assignations d'huissiers ;
- les courriers adressés au rectorat, à l'inspection académique et aux avocats pour les contentieux liés aux accidents scolaires.

2°) en ce qui concerne le bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public ;
- Arrêtés préfectoraux fixant les indemnités du commissaire enquêteur ;
- Réponses aux particuliers (recours gracieux) ;
- Saisine de l'autorité environnementale pour les projets soumis à étude d'impact.

3°) en ce qui concerne la mission animation des politiques interministérielles du Pôle d'appui territorial

- tous actes, avenants aux contrats ou conventions, correspondances, engagements budgétaires et tous autres pièces et documents relatifs à ces gestions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, à l'exception des conventions attributives de subvention, dans les domaines suivants :
 - Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
 - Fonds pour les restructurations de la défense (FRED)

- Pôle d'excellence rurale (PER)
 - Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC)
 - Fonds Local d'Adaptation du Commerce Rural (FLACR)
- tous documents et correspondances relatifs à la réglementation économique et à l'aménagement commercial, et notamment ceux des réunions dont la présidence effective est assurée par lui-même et les décisions y afférentes ;
 - tous documents et correspondances relatifs à la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) relevant de sa compétence ;
 - tous documents et correspondances en matière de reclassement, de conventions de revitalisation et de contrats de site concernant l'arrondissement d'Aras ;
 - tous documents et correspondances en matière de veille et de suivi des entreprises en difficulté.

4°) en ce qui concerne la mission logement social

- Expulsions locatives :
 - Courriers divers adressés aux locataires, aux propriétaires et à tout service à toutes les étapes de la procédure d'expulsion, à l'exclusion des décisions d'octroi de concours de la force publique ;
- Logement :
 - Demandes de logement social : lettre de saisine des bailleurs, accusé de réception à l'intervenant ;
 - Procès verbaux des réunions du CODERST logement insalubre, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire d'habiter.

5°) en ce qui concerne le bureau de la coordination -interministérielle

- les correspondances aux collectivités territoriales et aux particuliers relatives à l'instruction de dossiers,
- les saisines des services déconcentrés dans le cadre de procédures administratives, de suivi de dossiers et de traitement d'interventions,
- toutes correspondances courantes relevant du bureau,
- viser les mandats et ordres de paiement, certificats administratifs, ordres de reversement, bordereaux de crédits sans emploi au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- authentifier les expéditions et formules de publication des actes administratifs (acquisition, cession, transfert ...) établis par France Domaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard CHAPELET, la délégation qui lui est accordée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Jean-François RATEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Louise GUITTON, Mme Fanny GERARD attachées d'administration de l'État et Mme Catherine PERRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointes du Chef du Pôle d'appui territorial à l'effet de signer les :

- tous actes, avenants aux contrats ou conventions, correspondances, engagements budgétaires et tous autres pièces et documents relatifs à ces gestions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, à l'exception des conventions attributives de subvention, dans les domaines suivants :

- Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- Fonds pour les restructurations de la défense (FRED)
- Pôle d'excellence rurale (PER)
- Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC)
- Fonds Local d'Adaptation du Commerce Rural (FLACR)

- tous documents et correspondances relatifs à la réglementation économique et à l'aménagement commercial, à l'exception des décisions et des arrêtés portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

- tous documents et correspondances relatifs à la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) relevant de sa compétence

- tous documents et correspondances en matière de reclassement, de conventions de revitalisation et de contrats de site concernant l'arrondissement d'Arras

• tous documents en matière de veille et de suivi des entreprises en difficulté.

Article 3 - Délégation est également donnée à Mme Louise GUITTON, Mme Fanny GERARD attachées d'administration de l'État et Mme Catherine PERRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointes du Chef du Pôle d'appui territorial à l'effet de valider dans NEMO, les expressions de besoins et la certification du service fait pour les subventions-imputées sur le centre financier 0112-DR59-DP62 au titre des domaines fonctionnels :

0112-01-05	Contrats de sites, contrats territoriaux (CPER)
0112-01-06	Contrats de sites, contrats territoriaux (hors CPER)
0112-01-09	Autres interventions (CPER)
0112-01-10	Autres interventions (hors CPER)
0112-01-15	Bassins miniers (CPER)
0112-01-16	Bassins miniers (hors CPER)
0112-01-17	Contrats de redynamisation des sites de défense (CRSD)
0112-01-18	Plan de relance - Attractivité économique et compétitivité des territoires (CPER)
0112-01-19	Plan de relance - Attractivité économique et compétitivité des territoires (hors CPER)

0112-02-01	Action en zone rurale, hors TIC et services publics (CPEP)
0112-02-02	Action en zone rurale, hors TIC et services publics (hors CPEP)
0112-02-05	Développement des métropoles et agglomérations (CPEP)
0112-02-06	Développement des métropoles et agglomérations (hors CPEP)
0112-02-15	Technologies de l'information et de la communication (CPEP)
0112-02-16	Technologies de l'information et de la communication (hors CPEP)
0112-02-17	Autres interventions (CPEP)
0112-02-18	Autres interventions (hors CPEP)
0112-02-26	Politique du littoral (CPEP)
0112-02-27	Politique du littoral (hors CPEP)
0112-02-36	Services publics et services à la population en zone rurale (CPEP)
0112-02-37	Services publics et services à la population en zone rurale (hors CPEP)

Article 4 - Délégation est donnée à M. Jean-François RATEL, chef du bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement, à l'effet de signer :

- Saisine des services et collectivités concernés par l'instruction des dossiers ;
- Accusés de réception de dossiers ;
- Visa des pièces et plans annexés aux arrêtés et décisions préfectoraux ;
- Invitations aux commissions consultatives ;
- Correspondances n'impliquant pas de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François RATEL, délégation est donnée à Mme Maryse DUPENT, cheffe de la section installations classées pour la protection de l'environnement et à Mme Vanessa GALINSKI, cheffe de la section utilité publique à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leurs attributions.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Louis LE FRANC



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

N° 2021 – 40 – 39

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en sa qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Pas-de-Calais en application du Code de la consommation (chapitre I^{er} du titre II du livre V et chapitre I^{er} du titre III du livre V) :

- protection économique du consommateur,
- loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché, notamment non-conformité à la réglementation d'un produit prélevé établie par l'essai ou l'analyse (article L. 531-6 du Code de la consommation),
- sécurité des consommateurs pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Pas-de-Calais en application du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

- régulation concurrentielle des marchés s'agissant du non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (articles L. 631-24 et suivants du CRPM),
- transaction pour les infractions constatées par un agent placé sous l'autorité du préfet (article L. 205-10 du CRPM).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Pas-de-Calais en application du Code de l'environnement :

- transaction pour les contraventions et délits prévus et réprimés à l'article L. 173-12 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet du Pas-de-Calais en matière de métrologie légale,

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour les mémoires et correspondances concernant les saisines juridictionnelles relatives aux sanctions et injonctions prononcées par la DREETS conformément au Code de commerce (articles L. 470-1 et L. 470-2), au Code de la consommation (mesures de police administrative prises en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V et du chapitre 1^{er} du titre III du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837).

Article 6 : Monsieur Patrick OLIVIER est autorisé à subdéléguer sa signature à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30 juin 2021

Le Préfet

Louis LE FRANC

Annexe I

<i>Nature du pouvoir</i>	<i>Références réglementaires</i>
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43

<i>Nature du pouvoir</i>	<i>Références réglementaires</i>
	de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007; article 25 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2013; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté préfectoral n° 208-2021 en date du 30 juin 2021 portant Interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Sous-préfecture de Lens

Lens, le 30 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 208-2021 portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones commerciales de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer le pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux

Considérant les infractions au code de la route et les 54 verbalisations pour excès de vitesses réalisées lors de contrôles à l'occasion d'un tel rassemblement sur la zone de Cora Lens 2, le week-end des 19 et 20 juin ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens, les 2, 3 et 4 juillet 2021 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les vendredi 2 juillet, samedi 3 juillet et dimanche 4 juillet 2021 sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »

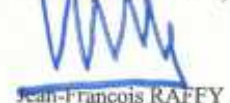
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, d'Hénin-Beaumont et de Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

25A rue du 11 novembre
62307 LENS Cedex
Tél : 03 21 13 47 00